

# Vos questions juridiques

Chaque mois, *Le Courrier* sélectionne des questions que vous lui adressez et y répond avec le concours du Conseil national des barreaux ([www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr)).

## MANDAT

**Est-il possible de démissionner de son poste de conseiller communautaire pour laisser sa place au suivant ?**

► Oui. Il est toujours possible de démissionner de son mandat de conseiller communautaire, tout en demeurant conseiller municipal. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conditions de remplacement d'un conseiller communautaire sont posées par l'article L.273-10 du Code électoral. Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. Enfin, lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement pouvant être désigné, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, en vertu de l'article L.273-11 du Code électoral, les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau, donc en premier lieu le maire, puis le 1<sup>er</sup> adjoint, etc.

Quant aux démissions en cascade, ou même en bloc, elles ont été admises par le juge dans le cas des conseillers municipaux, et rien ne s'oppose donc à ce qu'elles soient admises dans le cas des conseillers communautaires.

*Philippe Bluteau, avocat au barreau de Paris*

**Est-il possible de prononcer la démission d'un conseiller municipal pour absences répétées à ce conseil ?**

► Non. Face à l'absence répétée de certains conseillers municipaux, des maires sont tentés d'instaurer des sanctions. Quelle est l'étendue exacte de leur pouvoir en la matière ? Avant 1982, en application de l'article L.121-22 du Code des communes, une absence non justifiée par un motif sérieux à trois séances consécutives du conseil municipal exposait l' élu à un risque de démission d'office, prononcée par le préfet. Cette disposition a été abrogée par l'article 21 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Depuis, seules subsistent les dispositions de l'article L.2121-5 du CGCT, qui indiquent que « tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif ». Si l'on considérait que la présence d'un élu local aux séances du conseil municipal auquel il appartient est une fonction qui lui est dévolue par la loi au sens de cet article, il serait donc possible de faire déclarer sa démission. Il n'en va pas ainsi, le juge administratif considérant que ces dispositions ne permettent pas de prononcer (ou faire prononcer)

la démission d'un conseiller municipal ayant fait preuve d'absentéisme, puisqu'il « résulte des travaux préparatoires de cette loi que le législateur n'a pas entendu ranger [cette] circonstance [...] au nombre de celles qui permettent la mise en œuvre des dispositions de l'article L.121-23 du code » (CE, 6 nov. 1985, n°68842 ; voir aussi CE, 23 juin 1986, n°66053 ; CE, 21 nov. 1986, n°79200 ; CE, 30 janvier 1987, n°79780 ; CAA Marseille, 18 mai 1999, n°98MA02097).

Par conséquent, il n'est plus possible, depuis 1982, de prononcer la démission d'office d'un conseiller municipal s'abstenant de se rendre aux séances de l'assemblée délibérante, comme le confirment de nombreuses réponses écrites de ministres saisis par des parlementaires prônant le rétablissement de cette sanction (QE n°25794, JOAN 13 janv. 2004, p. 360 ; QE n°43221, JOAN 19 mai 2009, p. 4942 ; QE n°70554, JOAN 3 août 2010, p. 8595). Dans cette dernière réponse de 2010, le ministre de l'Intérieur indique que « le gouvernement n'envisage pas de modifier la législation en vigueur à ce sujet ». Il n'existe aucun autre texte pouvant fonder une quelconque sanction à l'encontre d'un élu défaillant. Il peut néanmoins être rappelé que la perception des indemnités de fonction d'un conseiller municipal est conditionnée par l'exercice effectif des fonctions (art. L.2123-24-1 du CGCT). Comme l'indiquait en 2004 le ministre de l'Intérieur dans sa réponse écrite précitée : « L'absence aux réunions de l'assemblée délibérante qui ne constitue pas à elle seule un manquement à cette obligation n'en demeure pas moins un des éléments permettant d'en juger ». En d'autres termes, l'absentéisme pourra constituer l'un des

indices pris en compte pour juger de l'absence d'effectivité de l'exécution des fonctions d'un conseiller municipal et décider de cesser de lui octroyer des indemnités. Il ne s'agira pas à proprement parler d'une sanction personnelle mais de la stricte application de la loi.

*Aloïs Ramel, avocat à la cour, cabinet Seban & Associés*

## FPT

**Un fonctionnaire peut-il être mis à disposition auprès d'une association ?**

► Oui, sous condition. L'article 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, alinéa 5, prévoit bien que « la mise à disposition est possible auprès : [...] des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ». Toutefois, les fonctions confiées à l'agent, précisées par la convention de mise à disposition, doivent impérativement s'inscrire dans le cadre des « missions de l'organisme qui concourent effectivement au service public » (circulaire du ministre de la fonction publique du 5 août 2008, n°2167). La mise à disposition devra ainsi respecter les règles fixées par le décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

*Emilien Batôt, avocat à la cour, cabinet Seban & Associés*

Cette page est réalisée avec le concours du Conseil national des barreaux ([www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr))



**ADRESSEZ VOS QUESTIONS**

[martine.kis@groupemoneur.fr](mailto:martine.kis@groupemoneur.fr)